

Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Zimbabwe;

d) De faire procéder à une étude des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/224. Remerciements adressés au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Notant que l'actuel Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe quittera bientôt ses fonctions,

Consciente du rôle qu'il a joué pour ce qui est d'organiser le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de le guider dans l'accomplissement de ses fonctions,

Appréciant profondément sa contribution à la création et à l'expansion de ce bureau, ainsi que les efforts qu'il n'a cessé de déployer pour soulager la souffrance humaine dans le cadre des tâches humanitaires particulières qui lui ont été confiées,

1. *Exprime ses sincères remerciements* à M. Faruk N. Berkol pour le dévouement avec lequel il s'est acquitté des devoirs de sa charge;

2. *Adresse* à M. Berkol ses meilleurs vœux de prospérité et de réussite dans ses entreprises futures.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/225. Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle elle a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au renforcement de la capacité de ce Bureau, 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, dans laquelle elle a envisagé notamment les mesures à prendre pour appuyer les activités du Bureau, et 3532 (XXX) du 17 septembre 1975, relative aux méthodes de financement de l'aide d'urgence et des activités de coopération technique du Bureau,

Rappelant également sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976 portant sur les modalités de financement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Rappelant en outre la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²²⁷,

²²⁷ Résolution 35/56, annexe.

Rappelant le rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui contient le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, en particulier la section consacrée à l'assistance aux pays les moins avancés en cas de catastrophe²²⁸,

Profondément préoccupée par l'augmentation du nombre des catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, par le fardeau économique que supportent les pays frappés par des catastrophes, en particulier les pays en développement, et par la perturbation ainsi apportée à leur processus de développement,

Rappelant également sa résolution 35/107 du 5 décembre 1980,

Rappelant en outre la résolution 1980/43 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980, concernant les efforts internationaux déployés pour répondre aux besoins humanitaires résultant des catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Pleinement consciente des intérêts et droits souverains des pays touchés ainsi que du rôle prépondérant qui leur revient en ce qui concerne les soins à apporter aux victimes des catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Désirant que la communauté internationale réponde rapidement et d'une manière efficace aux appels à l'aide humanitaire d'urgence,

Reconnaissant que la qualité et l'utilité de l'aide matérielle et autre fournie par la communauté internationale doivent répondre aux besoins particuliers des populations vivant dans les zones sinistrées,

Reconnaissant la contribution du système des Nations Unies à l'action entreprise pour soulager les souffrances et apporter une aide humanitaire en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Reconnaissant que la responsabilité principale de l'administration, des opérations de secours et de la planification préalable incombe aux pays touchés et que, pour l'essentiel, l'aide matérielle et humanitaire apportée en cas de catastrophe est fournie par les gouvernements de ces pays,

Reconnaissant également l'importance de la contribution qu'apportent aux secours assurés sur le plan international le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations bénévoles compétentes,

Reconnaissant en outre que, pour parvenir à un système efficace de coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe, il est indispensable de renforcer et d'améliorer la capacité et l'efficacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de l'ensemble du système des Nations Unies pour permettre au

²²⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A, par. 59.

Bureau de faire face rapidement, efficacement et de façon valable aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, et d'assurer ainsi l'arrivée rapide des secours organisés en commun,

Reconnaissant que l'un des principaux obstacles empêchant le système des Nations Unies de faire face efficacement aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe a été le manque de ressources,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général et autres rapports sur les efforts internationaux déployés pour répondre aux besoins humanitaires dans les situations d'urgence, ainsi que sur les mesures propres à renforcer la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe²²⁹, et de la déclaration faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe devant la Deuxième Commission, le 5 novembre 1981²³⁰;

2. *Réaffirme* la souveraineté de chacun des Etats Membres, reconnaît que c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes des catastrophes se produisant sur son territoire et souligne que toutes les opérations de secours devraient être menées à bien et coordonnées d'une façon compatible avec les priorités et les besoins des pays intéressés;

3. *Réaffirme* le mandat du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2816 (XXVI) en tant que centre, au sein du système des Nations Unies, de la coordination des secours en cas de catastrophe, et demande le renforcement et l'amélioration de la capacité et de l'efficacité du Bureau;

4. *Fait siennes* les conceptions esquissées par le Secrétaire général dans ses observations sur le rapport du Corps commun d'inspection concernant le rôle du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dans les diverses phases de l'assistance prêtée en cas de catastrophe²³¹;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les opérations de gestion du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

6. *Souligne* la nécessité de tirer pleinement parti des renseignements fournis par les systèmes d'alerte rapide existants qui ont été mis en place pour renforcer la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe et de coordonner, autant qu'il est possible et utile, tous les systèmes d'alerte rapide existants et souligne qu'à cet effet la capacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en matière de rassemblement et de diffusion d'informations devrait être encore renforcée et améliorée;

²²⁹ Voir A/36/73 et Add.1; A/36/259; et E/1981/16, annexe. Voir également la décision 1981/2 du Comité administratif de coordination (ACC/1981/DEC/1-10).

²³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Deuxième Commission, 29^e séance, par. 33 à 40.*

²³¹ A/36/73/Add.1.

7. *Demande instamment* aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, notamment au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation mondiale de la santé, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme alimentaire mondial, ainsi qu'à d'autres organes appropriés, de coopérer étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en matière d'activités de secours en cas de catastrophe et dans les autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, de faire face efficacement aux nécessités de la situation et de donner rapidement suite aux demandes des pays sinistrés;

8. *Décide* que, en réponse à une demande de secours d'un Etat sinistré et selon les besoins, en particulier dans les pays sujets aux catastrophes, le coordonnateur résident des Nations Unies convoquera, avec l'approbation, l'assentiment et la participation sans réserve du gouvernement, des réunions des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies afin de dresser des plans, de suivre la situation et d'intervenir immédiatement pour fournir une assistance et que le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations bénévoles compétentes pourront être invités à participer à ces réunions avec le consentement du pays hôte;

9. *Décide* que, à la suite d'une demande de secours d'un Etat sinistré et dans les cas où cela sera nécessaire pour faire face efficacement à des catastrophes complexes et à des situations d'urgence d'une gravité exceptionnelle, le Secrétaire général ou son représentant, qui en règle générale devrait être le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, convoquera des réunions des organismes intéressés des Nations Unies en vue d'établir un programme concerté de secours et procédera à des consultations spéciales avec les chefs ou représentants des organisations s'occupant des questions de secours en cas de catastrophe, afin d'assurer que les biens et services destinés aux régions sinistrées leur soient fournis promptement et de façon efficace, et décide qu'il faudrait, au cours de ces consultations spéciales, utiliser les renseignements fournis par le gouvernement intéressé ainsi que les évaluations du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, du coordonnateur résident et des représentants d'autres organisations des Nations Unies dans les pays intéressés et tenir compte des avis donnés par le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations bénévoles compétentes sur le terrain, étant entendu que toutes les organisations appelées à intervenir en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe devraient participer à ces consultations au niveau approprié;

10. *Décide* que, une fois avéré — sur la base des informations et des consultations mentionnées ci-dessus — qu'on se trouve en présence d'une catastrophe naturelle exceptionnelle ou complexe ou autre situation revêtant le caractère d'une catastrophe appelant des mesures à l'échelle du système, le Secré-

taire général désignera, au niveau international, une entité responsable parmi les organisations, institutions et organismes des Nations Unies, y compris le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, et, au niveau national, l'entité du système des Nations Unies compétente pour conduire les opérations de secours, en tenant compte des exigences spécifiques de la situation et en consultation avec le gouvernement hôte, et demande à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement entre eux dans leurs opérations de secours;

11. *Invite* le Comité administratif de coordination à examiner d'urgence le rôle de l'entité responsable et des organes, organisations et organismes participants des Nations Unies dans les situations complexes revêtant le caractère d'une catastrophe, en tenant compte de la décision 1981/2 dudit Comité, et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1982, un rapport sur les délibérations du Comité;

12. *Engage vivement* tous les Etats à répondre promptement et de façon positive aux appels du Secrétaire général en faveur du versement de contributions permettant de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

13. *Renouvelle*, en particulier, l'appel lancé dans sa résolution 35/107 pour que des contributions plus importantes soient versées au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, notamment au compte secondaire pour les secours humanitaires d'urgence;

14. *Souligne*, à cet égard, la nécessité de renforcer la capacité opérationnelle et les ressources humaines, matérielles et financières dont disposent les divers organismes et institutions pour leur permettre de s'acquitter avec plus de rapidité et d'efficacité du rôle qui leur incombe en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

15. *Prie* tous les Etats d'assurer un plein courant d'information au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe s'agissant en particulier des opérations de secours et de fournir au système des Nations Unies l'appui néces-

saire sur le plan du personnel et des moyens logistiques;

16. *Prie instamment* les gouvernements des pays sujets à des catastrophes naturelles d'étudier de manière plus approfondie, avec l'assistance des donateurs et des organes, organisations et organismes appropriés des Nations Unies, la possibilité d'améliorer les moyens de stockage, de communication et de transport, ainsi que les mesures de prévention des catastrophes et de planification préalable;

17. *Prie aussi instamment* la communauté internationale d'aider les pays sujets à des catastrophes naturelles qui en feront la demande d'établir à l'échelle nationale des systèmes efficaces d'alerte rapide, de mettre au point des plans d'intervention immédiate en cas de catastrophe et de renforcer leur capacité d'évaluer les secours nécessaires et de distribuer et contrôler les secours fournis;

18. *Demande* aux organes, organisations et organismes des Nations Unies qui participent à la fourniture d'une assistance humanitaire et de secours en cas de catastrophe de créer, lorsqu'ils n'existent pas déjà, des groupes d'urgence ou des centres de liaison;

19. *Réaffirme* la nécessité pour la communauté internationale de donner pleinement suite aux demandes d'assistance humanitaire ou d'urgence, en particulier en augmentant le montant des contributions financières au bénéfice des pays en développement victimes de catastrophes, en ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, ainsi que du Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

20. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport d'activité préliminaire sur l'application de la présente résolution, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1982, ainsi qu'un rapport détaillé à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil lors de sa seconde session ordinaire de 1983.

103^e séance plénière
17 décembre 1981